

Conditions à respecter par les agences de recrutement privées pendant toute la durée de l'autorisation d'exercer

Les activités d'aide à la recherche active d'emploi et d'insertion professionnelle, de recrutement et de sélections de demandeurs d'emploi, de mise à disposition de travailleurs intérimaires et du placement des artistes sont aujourd'hui réglementées par la loi 65/99 relative au code du travail notamment les dispositions du livre IV. Pour l'exercice de ces activités par les agences de recrutement privées, il est exigé une autorisation accordée par l'autorité gouvernementale chargée du travail, laquelle autorisation nécessite pour sa conservation le respect des conditions suivantes :

1. ne pas prêter un service pour lequel l'agence n'est pas autorisée ;
2. être en conformité avec les réglementations qui lui sont applicables ;
3. fournir semestriellement aux services chargés de l'emploi du lieu où elle exerce ses activités un état détaillé des prestations fournies ;
les modalités de transmission des informations et leur contenu seront précisés par l'administration ;
4. communiquer à l'administration toutes les informations relatives aux modifications de sa forme juridique, des personnes habilitées à les représenter, de la composition de son capital, ainsi que ses numéros d'immatriculation, de registre de commerce et du compte bancaire ;
5. ne pas procurer à des chercheurs d'emploi des emplois en rapport avec des activités contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
6. ne pas pratiquer à l'encontre des chercheurs d'emploi de discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur de peau, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique ;
7. ne pas priver les chercheurs d'emploi de leur droit à la liberté syndicale et à la négociation collective ;
8. se conformer à la législation sur la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel et limiter le traitement aux questions portant sur la qualification et l'expérience professionnelle des chercheurs d'emploi concernés et sur toutes autres informations directement pertinentes pour autant qu'elles ne soient pas source de discrimination à l'embauche telle que visée ci-dessus ;
9. ne mettre aucune contribution financière à charge des chercheurs d'emploi de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, à l'exception des cas particuliers des artistes et des bénéficiaires du contrat de travail à l'étranger pour lesquels des dispositions strictes sont appliquées ;
10. ne pas recevoir ou accepter, à l'occasion des opérations de placement faites par les responsables des agences de recrutement privées des dépôts ou cautionnements de quelque nature que ce soit ;
11. se conformer aux clauses de cahier des charges (*déposé auprès des autorités publiques lors de la demande d'autorisation d'exercer*) quant à la détermination des frais éventuellement mis à la charge du salarié bénéficiaire du contrat à l'étranger ;
12. devoir supporter par l'agence de recrutement privée les frais de retour au pays du salarié ayant bénéficié d'un contrat de travail à l'étranger ainsi que tous les frais engagés par lui en cas de non exécution du contrat pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
13. ne pas intervenir, en lieu et place de l'employeur, dans la décision d'engager un chercheur d'emploi, ni dans les négociations préalables à l'engagement, ni dans la gestion du personnel de l'employeur ;
14. ne pas considérer comme mesure discriminatoire, toute offre de service spéciale ou la réalisation de programmes destinés spécialement à aider les demandeurs d'emploi les plus défavorisés dans leur recherche d'un emploi ;
15. ne pas fournir de services ayant pour but ou pour effet, de pourvoir au maintien ou au remplacement de travailleurs en grève ou de travailleurs dont le contrat de travail est suspendu conformément aux articles 32, 16 et 498 sous réserve des dispositions de l'article 508 de la loi 65/99 relative au code de travail ;
16. ne pas fournir de services ou travaux aux salariés comportant des risques particuliers ou qui ne satisfont pas aux dispositions régissant leur activité professionnelle ;
17. ne pas fournir des offres d'emploi qui ne seraient pas réelles ;
18. apposer le présent texte dans un lieu approprié et aisément accessible aux chercheurs d'emploi ;

19. ne pas soumettre les activités d'emploi à une condition d'exclusivité dans le chef du chercheur d'emploi ou à toute autre condition qui aboutirait nécessairement au même effet ;
20. ne pas soumettre les activités d'emploi à l'obligation dans le chef du chercheur d'emploi d'effectuer des achats ou de faire des dépenses dans un quelconque commerce ou entreprise ;
21. fournir en temps utiles des informations correctes et complètes au chercheur d'emploi concernant les activités d'emploi et la nature de l'emploi.

En outre, les agences de recrutement privées sont tenues de mentionner dans leur correspondance, dans les contrats et dans leurs annonces leur numéro d'identification.

La loi prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour toute personne qui fut-ce en qualité de préposé ou de mandataire, exploite une agence d'emploi privée ou agit en tant qu'opérateur d'intermédiation dans le territoire national. L'autorisation d'une agence d'emploi privée peut-être suspendue ou retirée si celle-ci ne respecte pas les obligations susmentionnées.

Lutte contre les discriminations à l'embauche

Tous les chercheurs d'emploi doivent être traités de la même manière dans leur recrutement. Lorsque les critères de sélection manquent de justification objective et raisonnable, il peut y avoir discrimination. On parle de discrimination lorsque la différence de traitement est directement fondée sur le sexe, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la religion, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique. Tout processus de discrimination est formellement interdit par la loi. Il constitue un obstacle important à l'accès de tous au marché de l'emploi.